Convention financière

Entre:

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 4 mars 2013,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire la Ligue d'Alsace de Football Association,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

- → L'organisation d'une quinzaine de rencontres franco-allemandes au cours de l'année 2013 :
- de nombreuses actions de terrain, reflet du la qualité du lien établi entre les instances du football alsacien et allemand ;
- le match France-Allemagne féminin au stade de la Meinau, le 13 février (au-delà de la rencontre sportive, sont programmés un temps de commémoration du Traité de l'Elysée et une conférence-débat sur la place de la femme dans le football français et allemand).

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 8.000 euros.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée selon les modalités suivantes :

- un à deux premiers versements seront effectués sur production d'un état des dépenses intermédiaires, certifié exact par le bénéficiaire ;
- le solde sera versé sur présentation du budget final détaillé, certifié exact par le bénéficiaire, au prorata de la réalisation effective des dépenses.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées tout au long de l'année 2013.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article $\mathbf{1}^{\text{er}}$;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Et, pour les organismes privés :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- si le bénéficiaire est une association :
 - à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

Article 6: Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens

Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

Guy-Dominique KENNEL

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour	l'exécution	de	la	présente	convention	et	de	ses	suites,	les	cocontractants	élisent
domic	cile au siège	e du	Dé	partemer	nt.							

Fait à Strasbourg, le											
Pour le Département,	Pour le bénéficiaire,										
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin	Le Président de la Ligue d'Alsace de Football Association										

Albert GEMMRICH